

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes  
Service de l'application des peines

Cabinet de [REDACTED]  
Juge de l'Application des peines  
Pôle 2 – Bâtiments D4/D5 de la MAFM

Minute n° : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'EVRY COURCOURONNES

**JUGEMENT PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE  
SUBORDONNÉE A L'EXECUTION D'UNE MESURE PROBATOIRE DE DÉTENTION A DOMICILE SOUS  
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Le [REDACTED] au Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, a été prononcé le présent jugement par [REDACTED] Juge de l'application des peines, assistée de [REDACTED] Greffier lors de l'audience et de [REDACTED] lors du délibéré ;

Après avoir procédé le [REDACTED] à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D 118 et suivants du Code de procédure pénale, en présence de [REDACTED] Représentant du Ministère Public et de [REDACTED] greffier stagiaire et de [REDACTED] stagiaire

**Vu la situation pénale de :**

**Monsieur M** [REDACTED]  
[REDACTED]

**Condamné :**

Par arrêt en date du 29 juin 2022 de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE à la peine de **06 ans d'emprisonnement** pour des faits de

- . *USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, récidive*
  - . *RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF, récidive*
  - . *DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, récidive*
  - . *RECEL DE FAUX EN ECRITURE*
  - . *AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, récidive*
- [REDACTED]

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et placé sous écrou n° [REDACTED] depuis le 20 février 2022, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le **18 juin 2026**, hors octroi d'éventuelles réductions de peines ;

Comparant et assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat choisi, régulièrement convoqué ;

Vu la requête de Monsieur M [REDACTED] reçue au greffe le [REDACTED] et actualisée lors du débat contradictoire, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure probatoire de détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu les articles 707, 712-4, 712-6, D.118 et suivants du code de procédure pénale, les articles 723-7, 723-9, 723-10, 723-11, 723-12, 723-13, D.119 du code de procédure pénale et 132-25 et 132-26 du Code pénal s'agissant de la détention à domicile sous surveillance électronique, ainsi que les articles 729 à 733 du Code de procédure pénale s'agissant de la libération conditionnelle ;

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire en date du [REDACTED] ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis en date du [REDACTED] ;

Entendu les réquisitions de S [REDACTED], représentant du Ministère Public ;

Entendu les observations du conseil de Monsieur M [REDACTED] ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au [REDACTED] ;

#### MOTIFS

Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Il ressort des articles 723-7 et D.119 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le juge de l'application des peines statue au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et apprécie si cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- 2° De participer à la vie de sa famille ;
- 3° De suivre un traitement médical ;
- 4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Il résulte par ailleurs de l'article 729 du Code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

En application de l'article 723-7 du Code de procédure pénale le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.

#### Sur la recevabilité :

Ecroué depuis le 20 février 2022 en exécution de la peine susvisée, sa date de fin de peine est fixée au 18 juin 2026. Monsieur M [REDACTED] aura effectué la moitié de sa peine le 18 février 2024.

Il est dès lors recevable en sa demande et sa requête doit être examinée au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale.

#### Sur le fond :

Monsieur M [REDACTED] est incarcéré depuis le 20 février 2022 en exécution d'une peine de 06 an d'emprisonnement prononcée en répression de faits d'usage de faux documents, de recel de faux documents, de détention frauduleuse de faux documents, de recel de faux en écriture et d'infraction au droit des étrangers commis entre janvier 2011 et janvier 2014.

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé porte trace de quatre précédentes condamnations prononcées en 2011, 2013 et 2019 pour des faits identiques à ceux en cause.

Il a déjà été incarcéré à deux reprises. [REDACTED]. Il a bénéficié dans un premier temps d'une mesure de PSE avant de s'en voir retirer le bénéfice en [REDACTED].

Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que « En 2012-2013,

[REDACTED]

Selon ledit service « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Lors du débat contradictoire, l'intéressé indique que les faits en cause appartiennent à son passé et qu'avant son incarcération, il s'était réinséré, étant en couple et ayant fondé une famille avec sa compagne.

S'agissant de sa situation personnelle, âgé de [REDACTED], Monsieur M [REDACTED] est de nationalité [REDACTED]. Il indique disposer d'un passeport [REDACTED]. Il se dit en concubinage depuis 07 ans avec [REDACTED]. De cette union, est né un fils [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] indique être arrivé en France en 2005 afin de trouver un emploi. Il se dit père de trois autres enfants.

Il dispose de son propre logement à [REDACTED].

Concernant son parcours professionnel, [REDACTED]

[REDACTED]

En détention, Monsieur M [REDACTED] est classé à la bibliothèque et au sport.

Il travaillait comme auxiliaire aux cuisines et participe actuellement à la formation peinture qui a débuté en janvier 2023.

Sur la plan du comportement, il a fait l'objet de trois compte-rendu d'incident. Le premier en date du 24/12/2022, pour des faits de détention, trafic d'objets interdits, à savoir un téléphone et un chargeur. Il a fait l'objet d'une relaxe suite à son passage en commission de discipline. Le second en date 24/12/2022, pour des faits de détention, trafic d'objets interdits, en l'espèce un téléphone et son chargeur. Les faits ont fait l'objet d'un classement sans suite.

Le troisième en date du 02/05/2023, pour des faits de détention, trafic d'objets interdits, soit un téléphone. Les poursuites sont en cours. Lors du débat contradictoire, il indique que le téléphone en question ne lui appartenait pas.

S'agissant enfin de ses relations avec l'extérieur, il est visité régulièrement par sa compagne. Il ne souhaite pas, en revanche, que son dernier né vienne le voir en détention.

S'agissant de ses condamnations pécuniaires, aucune créance n'est inscrite à la régie des comptes nominatifs

**Concernant son projet de sortie**, Monsieur M. [REDACTED] sollicite une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle, d'une libération conditionnelle.

Il justifie pouvoir réintégrer le domicile familial [REDACTED]. Il précise résider avec sa compagne [REDACTED].

Il se prévaut d'une promesse d'embauche pour un poste de chef d'équipe dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour le compte de la société [REDACTED] spécialisée dans les travaux [REDACTED].

Il ressort de l'enquête diligentée que l'employeur, entendu par les forces de l'ordre [REDACTED] a confirmé son souhait d'embaucher l'intéressé. Il indique faire face à une pénurie de mains-d'œuvre et précise avoir pu apprécier de ses qualités [REDACTED]. L'intéressé devra se rendre par ses propres moyens [REDACTED].

\* \* \*

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation émet un avis favorable à la demande d'aménagement de peine relevant que « Si M. M. [REDACTED] »

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Représentant de l'administration pénitentiaire émet un avis défavorable à la demande d'aménagement de peine, estimant la date de fin de peine comme trop lointaine.

\* \* \*

Lors du débat contradictoire, le Représentant du Ministère public émet un avis favorable à l'octroi d'un aménagement de peine au profit de Monsieur M. [REDACTED], relevant le bon parcours en détention, le projet de sortie donc il se prévaut ainsi que la réflexion menée sur les faits. Par ailleurs, il est évoqué le soutien dont il bénéficie de la part de sa compagne.

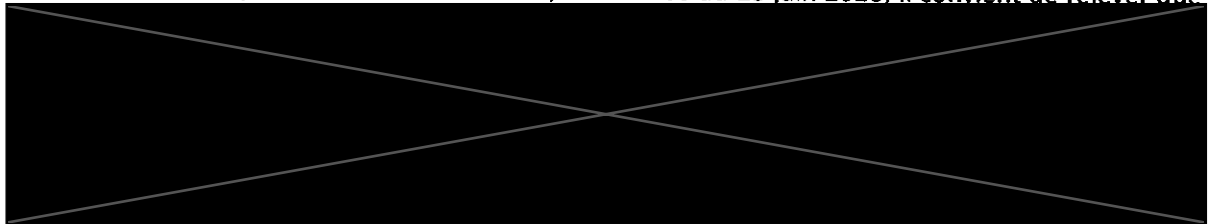
**Le conseil du condamné est entendu en sa plaidoirie.**

**Le condamné a la parole en dernier.**

**Sur ce,**

Monsieur M [REDACTED] est incarcéré depuis le 20 février 2022 en exécution d'une peine de 06 ans d'emprisonnement prononcée en répression de faits d'usage de faux documents, de recel de faux documents, de détention frauduleuse de faux documents, de recel de faux en écriture et d'infraction au droit des étrangers commis [REDACTED].

Si la date de fin de peine est encore lointaine, étant fixée au 18 juin 2026, il convient de relever que



A cet égard, Monsieur M [REDACTED] a fait la preuve de ce qu'il se présentait les gages nécessaires à la bonne exécution d'un aménagement de peine, s'étant positivement mobilisé en détention à travers le travail et le suivi d'une formation. Par ailleurs, il a globalement adopté un bon comportement.

Par ailleurs, Monsieur M [REDACTED] justifie pouvoir occuper un emploi stable à sa sortie de détention, ce qui est de nature à favoriser sa réinsertion.

Enfin, l'intéressé semble à travers le discours produit, si la réflexion sur les passages à l'acte reste à approfondir, avoir pris conscience des conséquences néfastes induites par la commission d'infraction ce qui constitue un facteur de prévention du risque de réitération d'infraction.

A ce titre, une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique lui procurerait en effet un cadre suffisamment contraignant pour l'accompagner dans ses démarches de réinsertion, l'intéressé bénéficiant du soutien de son entourage familial et d'une situation professionnelle constituant des facteurs de protection suffisant pour le prémunir du risque de récidive.

En conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mesure à même de concilier les enjeux de son insertion et les impératifs de la prévention de la récidive dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Cette mesure sera probatoire à une libération conditionnelle, afin que son parcours d'exécution de peine lui permette progressivement de faire ses preuves d'abord en étant strictement accompagné puis dans un cadre moins contraignant.

La mesure sera assortie des obligations particulières de travail ou de formation et de s'acquitter des sommes dues au Trésor public.

### **PAR CES MOTIFS**

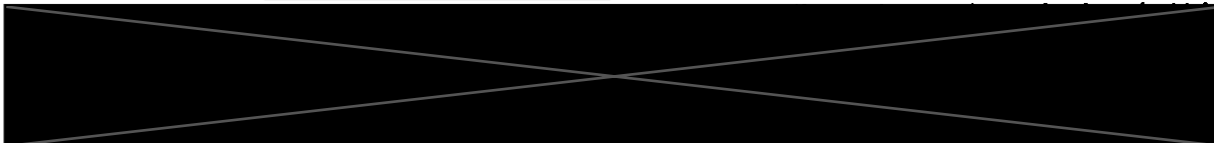
**Statuant en Chambre du conseil et en premier ressort, à l'issue du débat contradictoire prévu par la loi :**

ADMET Monsieur M [REDACTED] à un aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique qui prendra effet à compter du [REDACTED] ;

ADMET Monsieur M [REDACTED] au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition d'avoir satisfait à une épreuve de détention à domicile sous surveillance électronique, à compter du [REDACTED] ;

• **MODALITES DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :**

DIT que Monsieur M [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le [REDACTED]



DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;

DIT que Monsieur M [REDACTED] sera assigné à résidence à l'adresse suivante :



DIT qu'il sera fait interdiction à Monsieur M [REDACTED] de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :

Chaque jour travaillé (par défaut, du lundi au vendredi)	Chaque jour chôme (par défaut, les samedis, dimanches et jours fériés)
[REDACTED]	[REDACTED]

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation [REDACTED] sera autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

**RAPPELLE** que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

**SUBORDONNE** l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur M. [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter les co-auteurs de l'infraction : [REDACTED]

**DIT** que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :

- En cas de non respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation,
- En cas d'inconduite notoire,
- En cas de refus de modification des modalités d'exécution,

**RAPPELLE** que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

**RAPPELLE** que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

**AVISE** le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;



DIT que par son émargement Monsieur M [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que le condamné sera suivi par le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de [REDACTED] territorialement compétent, au profit duquel il est ordonné le dessaisissement à compter des formalités d'écrou ;

• **MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :**

DIT qu'à compter du [REDACTED] soit à l'issue de sa période de détention à domicile sous surveillance électronique, s'il a bien satisfait à l'épreuve, l'intéressé sera soumis au régime de la libération conditionnelle;

FIXE à l'adresse suivante la résidence de la personne condamnée dans le cadre de la libération conditionnelle : [REDACTED];

DIT que le condamné libéré conditionnel sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal, à savoir :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

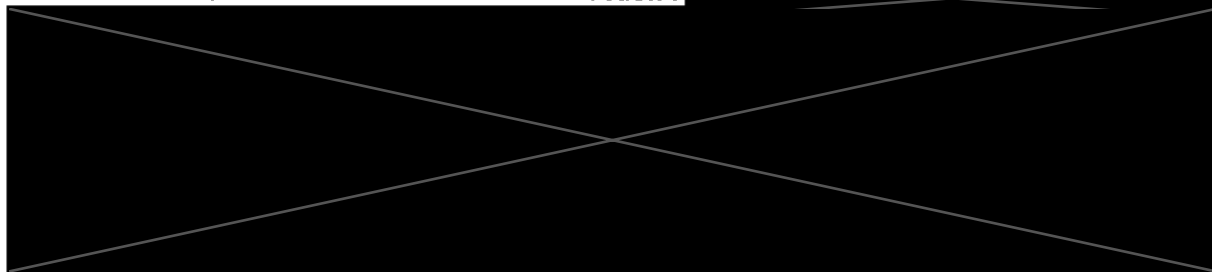
SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur M [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé, à l'adresse susvisée ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter les co-auteurs de l'infraction :



DIT que la notification de la présente décision à la personne condamnée vaut notification des obligations auxquelles il est astreint ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou inobservations des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement restant à subir.

**DIT** que le condamné sera suivi par le **juge d'application des peines du tribunal judiciaire**  territorialement compétent ;

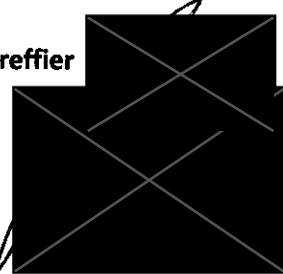
**DESIGNE** le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**  afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine ;

**DIT** que le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'exécution du présent jugement ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier



Le juge de l'application des peines



#### MODALITES D'APPEL

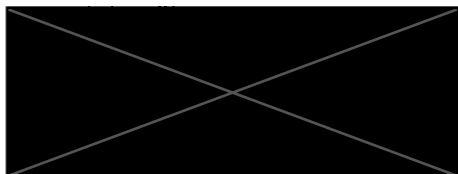
Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire d'ÉVRY. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel. La déclaration d'appel peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.


Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

- Copie délivrée par courriel le [REDACTED] remise pour notification par le greffier à / au :
- Chef d'établissement pénitentiaire, pour notification à Monsieur M [REDACTED] - Pris connaissance et reçu copie le :



Copie au dossier  
Extrait casier le



  
Pour copie certifiée  
conforme à l'original  
Le greffier  
